

# FLASH INFOS 67 N° 44

Geudertheim, le 6 avril 2021

## DISPOSITIONS PENDANT LE CONFINEMENT

[Téléchargez ici la nouvelle attestation de déplacement](#)

### 🔪 Tunnel et Cyné'Tir

Le Tunnel et le Cyné'Tir sont fermés jusqu'à nouvel ordre.

### 🔪 Tir de nuit du sanglier

Suite à la publication du décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et en attendant la publication du nouvel arrêté qui est actuellement en consultation de la CDCFS et du public, la destruction par des tirs de nuit du sanglier est **autorisée** à condition d'être porteur :

- de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2020,
- de l'attestation dérogatoire (à télécharger sur le site du ministère de l'intérieur) en cochant la case **n° 1**,
- de l'autorisation délivrée par le lieutenant de louveterie,
- du permis de chasser validé.

### 🔪 Ouverture de la chasse

Pour l'ouverture anticipée de la chasse, (Sanglier, Renard et Lapin de garenne 15 avril, Brocard 15 mai) un nouvel arrêté sera pris d'ici là. La chasse est interdite durant la période de quiétude du 1<sup>er</sup> au 14 avril 2021.

### 🔪 Piégeage

Si le piégeur agréé piège entre 6 heures et 19 heures dans un rayon de 10 km de son domicile, il n'y a pas d'obligations spécifiques.

En revanche, s'il piège à plus de 10 km, il faut qu'il soit porteur de :

- la lettre de mission du locataire de chasse ou du propriétaire,
- la déclaration de piégeage déposée en mairie,
- son agrément de piégeur,
- l'attestation dérogatoire en cochant la case **n° 1**.

Rappel : le piégeage de nuit est interdit.

### 🔪 Destruction à tir des espèces Corbeau freux, Corneille noire, Chien viverrin, Raton laveur et Vison d'Amérique

Si les titulaires de l'autorisation de destruction effectuent leurs tirs entre 6 heures et 19 heures dans un rayon de 10 km de leur domicile, il n'y a pas d'obligations spécifiques.

En revanche, s'ils opèrent à plus de 10 km, il faut qu'ils soient porteurs de :

- l'autorisation délivrée par la DDT,
- l'attestation dérogatoire en cochant la case **n° 1**,
- leur permis de chasser validé.

Rappel : le tir de nuit pour ces espèces est interdit.

### ↩ **Agrainage – miradors**

Concernant l'agrainage de dissuasion (linéaire ou poste fixe), la réparation ou le déplacement de miradors, si le lot est situé à moins de 10 km de son domicile, le(s) garde(s)-chasse assermenté(s) ou la(les) personne(s) chargée(s) de l'agrainage et de l'entretien des miradors (dans la limite de 6 personnes) n'a (n'ont) pas de formalités à remplir.

Si le lot est situé en dehors de ce rayon, il faut être porteur de :

- son agrément de garde-chasse, ou à défaut de la lettre de mission du locataire l'autorisant à agrainer et/ou à entretenir et déplacer les miradors,
- l'attestation dérogatoire en cochant la case **n° 1**.

### ↩ **Formations**

- Les formations et examens du permis de chasser et de l'Équivalence du Permis de chasser Allemand sont maintenus. Cocher la case **n° 1**.
- Les autres formations sont annulées pour le moment.

### ↩ **Accueil des Chasseurs étrangers**

Aucun déplacement d'un pays à l'autre n'est autorisé.

### ↩ **Miscanthus**

Le retrait des commandes de miscanthus sont possibles sans restriction en cochant la case **n° 6**.

### ↩ **Ouverture de la FDC**

L'accueil du public à la FDC 67 est maintenu dans le respect des règles d'hygiène sanitaire.

**Il serait judicieux de vous munir également de ce Flash Infos n° 44**

**Ces mesures sont susceptibles d'évoluer en fonction des instructions gouvernementales ; Nous ne manquerons pas de vous tenir informés de leur évolution au fur et à mesure.**

**Merci de diffuser ces informations le plus largement possible à tous vos contacts.**

**Bien cordialement, en St Hubert.**

**Le président,  
Gérard Lang**